



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 06/04262

**Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société
MAGAUD ETPPM au lieu-dit "les Barthes" sur la commune de MAYRES.
Exploitation à la cote de fond à 750 m et avec des banquettes de remise
en état d'une largeur de 5 m.**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/02836 du 06 septembre 2004, ayant autorisé la société MAGAUD ETPPM à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss au lieu-dit "les Barthes", sur le territoire de la commune de MAYRES ;
- Vu la demande en date du 16 mai 2006, présentée par Monsieur Pierre MAGAUD agissant au nom et pour le compte de la société MAGAUD ETPPM en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de MAYRES ;
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu le rapport et proposition, en date du 08 août 2006 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 10 octobre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande vise à permettre l'exploitation jusqu'à la cote NFG 750 m qui correspond à la cote de fond d'exploitation sollicitée dans le dossier de demande d'autorisation d'août 2002 et à limiter à 5 m la largeur des banquettes avant la remise en état finale afin d'optimiser l'exploitation du gisement ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation ne présentent pas un caractère notable, qu'aucune augmentation des nuisances générées par l'exploitation n'est escomptée, et qu'il relève de la compétence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation après avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'article 7-3 de l'arrêté préfectoral n° 04/02836 du 06 septembre 2004 précité est complété et modifié des dispositions suivantes :

- la largeur des banquettes, en fin d'exploitation, peut être réduite à 5 m,
- l'exploitation ne descend pas au-delà de la cote NGF 750 m.

ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAYRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société MAGAUD ETPPM.

Copie en est adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AMBERT,
- M. le Maire de la commune de MAYRES chargé des formalités d'affichage,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à Aubière,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 14/11/2006

Pr.LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
JP.CAZENAVE-LACROUTS